

<b>Demande déposée le : 09/02/2026</b>	<b>DOSSIER N° AP 091021 26 1002</b>
<b>Titulaire :</b> SIMPLY ASSURANCES représentée par Monsieur MORGADO Carlos <b>Demeurant :</b> 189 avenue Gabriel Péri, 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS <b>Pour :</b> Nouvelles enseignes <b>Sur un terrain sis :</b> 15 place du Marché, 91290 ARPAJON <b>Cadastré :</b> AE 244	

Le Maire,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code du Patrimoine ;

**VU** la Servitude d'Utilité Publique – AC1, de périmètre des Monuments Historiques ;

**VU** le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté en date du 19/10/2019 ;

**VU** la demande d'autorisation susvisée ;

**VU** l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie de ARPAJON en date du 09/02/2026 affiché le 12/02/2026 ;

**CONSIDERANT** l'avis Défavorable de l'UDAP 91 - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 05/03/2026 :

« **1. Motifs du refus :**

- *L'immeuble concerné par le projet se situe dans le centre ancien d'ARPAJON, en covisibilité avec la halle, la maison du 15 e siècle et la porte cochère du 1 rue Gambetta situées place du marché.*

*L'immeuble concerné se situe en alignement sur rue, dans l'une des rues principales du centre ancien qui mène à ces trois monuments.*

- *La présentation des magasins jouent un rôle essentiel dans la scénographie urbaine et la personnalisation des centres-villes. Les enseignes situées dans cette rue sont essentiellement constituées de bandeaux posés en applique sur la façade de l'immeuble mais peu saillants, ce qui permet une continuité visuelle.*

- *Le projet prévoit de mettre en place une enseigne bandeau en dibon commerciale sur un caisson existant qui est positionné au-dessus de la vitrine ainsi qu'un panneau dibon au niveau du piédroit gauche de la vitrine.*

*Cette enseigne serait composée d'un panneau avec un fond blanc et bleu et des lettres blanches, bleues et grises avec une longueur de 5,43m, une hauteur de 0,5m et une épaisseur de 0,5mm mais le coffre existant fait 35cm d'épaisseur.*

*Ce projet altère la cohérence de cet immeuble et de la rue pour les raisons suivantes :*

- *Deux caissons sont actuellement présents au-dessus de la vitrine commerciale: un premier caisson pour l'enseigne de 35cm d'épaisseur surmonté d'un second caisson pour le store banne. La devanture actuelle est posée en feuillure, c'est à dire que la vitrine n'est pas saillante par rapport à la façade de l'immeuble. Ces deux caissons étant saillants d'environ 35cm par rapport à l'alignement sur rue, ils génèrent une rupture d'alignement dans la séquence urbaine et un appel visuel. Le fait de fixer une enseigne sur ce second caisson ne permettrait pas d'améliorer les dispositions existantes. Cette disposition n'est pas traditionnelle.*

- *La nature du matériau envisagé pour le bandeau (dibon) et le panneau dibon sur le piédroit gauche de la vitrine, sont en contradiction avec les enseignes traditionnelles et locales et ne forme pas un ensemble homogène et cohérent avec les autres enseignes de la rue. Les teintes prévues pour l'enseigne ne sont ni traditionnelles ni locales (bleu et blanc pur).*

- Enfin, les dimensions de l'enseigne sont trop importantes et les informations contenues sont trop importantes et apportent une surcharge visuelle sur l'immeuble.  
Pour toutes ces raisons, le projet est de nature à porter atteinte aux abords des monuments historiques ci-dessous nommés, par conséquent, il ne peut être accepté.

## 2. Recommandations ou observations :

Afin de s'intégrer de façon harmonieuse aux abords des monuments historiques nommés en annexe :

- Les enseignes et caissons existants devront être intégralement déposés (y compris les fixations, câbleries diverses, rideau métallique).

- L'enseigne bandeau sera réalisée avec des lettres autonomes posées en applique directement sur le mur de la façade (avec une hauteur maximale de 0,35 m et possibilité de rétro-éclairage) ou sur un bandeau en verre ou plexiglas transparent posé sur entretoises (avec une hauteur maximale de 0,35 m et possibilité de rétro-éclairage) de la largeur de la vitrine ou espaces vitrés du commerce. Une seule teinte doit être choisie pour l'enseigne bandeau (voir par exemple les teintes traditionnelles données dans le nuancier du Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse p.18).

- Afin de limiter les visuels au seul nom du commerce, aucune mention ne devra être apposée sur l'enseigne bandeau (détail des activités, slogan...). La simplicité doit être recherchée dans les visuels.

- Aucun panneau ne sera installé sur le piédroit de la vitrine. Les horaires doivent être apposés sur la porte d'entrée et être réalisés en lettre découpées, sur fond transparent.

- Lien vers la palette de couleurs du Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse :

[https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwi569SIkaSEAxW4UKQEHRSoB3MQFnoECBIQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.parc-naturel-chevreuse.fr%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Fmedia%2Fpratique%2Fguide\\_couleur.pdf&usq=AOvVaw1Uo\\_IOfwIe-BwSAf7vLCdj&opi=89978449](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwi569SIkaSEAxW4UKQEHRSoB3MQFnoECBIQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.parc-naturel-chevreuse.fr%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Fmedia%2Fpratique%2Fguide_couleur.pdf&usq=AOvVaw1Uo_IOfwIe-BwSAf7vLCdj&opi=89978449)

- Correspondances des teintes du nuancier :

<http://aslpdt.e-monsite.com/medias/files/2015-references-des-palettes-avec-ral.pdf> »

**CONSIDERANT** par ailleurs que le projet ne peut faire l'objet d'aucune adaptation mineure, ni de dérogations ;

## ARRÊTE

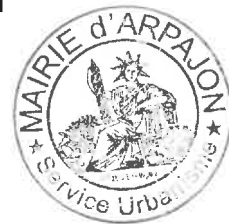
### Article 1

Les travaux, objet de la demande, sont refusés.

ACTE EXECUTOIRE  
Transmission en Sous-Préfecture le  
Publication ou Notification le  
Pour le Maire et par délégation  
La Maire Adjointe à l'Urbanisme  
**Martine BRAQUET**

Je 23 MARS 2026  
23 MARS 2026

Fait à ARPAJON, le 19 MARS 2026  
Pour le Maire et par délégation  
La Maire Adjointe à l'Urbanisme  
**Martine BRAQUET**



**Nota bene :** J'attire votre attention sur le fait que dans le cas de travaux mis en exécution, sans autorisation réglementaire, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (articles L.581-27 et suivants du Code de l'environnement).

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
ÎLE-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Essonne**

Dossier suivi par : FANELLI Sandra

Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

---

Numéro : AP091021261002 U9101

Adresse du projet : 15 place du Marche 91290 ARPAJON

Déposé en mairie le : 09/02/2026

Reçu au service le : 16/02/2026

Nature des travaux: 15023 Enseignes

Demandeur :

SIMPLY Assurances représenté(e) par  
Monsieur MORGADO Carlos

189 avenue Gabriel Peri  
91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

**1. Motifs du refus :**

- L'immeuble concerné par le projet se situe dans le centre ancien d'ARPAJON, en covisibilité avec la halle, la maison du 15 e siècle et la porte cochère du 1 rue Gambetta situées place du marché.

L'immeuble concerné se situe en alignement sur rue, dans l'une des rues principales du centre ancien qui mène à ces trois monuments.

- La présentation des magasins jouent un rôle essentiel dans la scénographie urbaine et la personnalisation des centres-villes. Les enseignes situées dans cette rue sont essentiellement constituées de bandeaux posés en applique sur la façade de l'immeuble mais peu saillants, ce qui permet une continuité visuelle.

- Le projet prévoit de mettre en place une enseigne bandeau en dibon commerciale sur un caisson existant qui est positionné au-dessus de la vitrine ainsi qu'un panneau dibon au niveau du piédroit gauche de la vitrine . Cette enseigne serait composée d'un panneau avec un fond blanc et bleu et des lettres blanches, bleues et grises avec une longueur de 5,43m, une hauteur de 0,5m et une épaisseur de 0,5mm mais le coffre existant fait 35cm d'épaisseur.

Ce projet altère la cohérence de cet immeuble et de la rue pour les raisons suivantes :

- Deux caissons sont actuellement présents au-dessus de la vitrine commerciale: un premier caisson pour

l'enseigne de 35cm d'épaisseur surmonté d'un second caisson pour le store banne. La devanture actuelle est posée en feuillure, c'est à dire que la vitrine n'est pas saillante par rapport à la façade de l'immeuble. Ces deux caissons étant saillants d'environ 35cm par rapport à l'alignement sur rue, ils génèrent une rupture d'alignement dans la séquence urbaine et un appel visuel. Le fait de fixer une enseigne sur ce second caisson ne permettrait pas d'améliorer les dispositions existantes. Cette disposition n'est pas traditionnelle.

- La nature du matériau envisagé pour le bandeau (dibon) et le panneau dibon sur le piédroit gauche de la vitrine, sont en contradiction avec les enseignes traditionnelles et locales et ne forme pas un ensemble homogène et cohérent avec les autres enseignes de la rue. Les teintes prévues pour l'enseigne ne sont ni traditionnelles ni locales (bleu et blanc pur).

- Enfin, les dimensions de l'enseigne sont trop importantes et les informations contenues sont trop importantes et apportent une surcharge visuelle sur l'immeuble.

Pour toutes ces raisons, le projet est de nature à porter atteinte aux abords des monuments historiques ci-dessous nommés, par conséquent, il ne peut être accepté.

## **2. Recommandations ou observations :**

Afin de s'intégrer de façon harmonieuse aux abords des monuments historiques nommés en annexe :

- Les enseignes et caissons existants devront être intégralement déposés (y compris les fixations, câbleries diverses, rideau métallique).

- L'enseigne bandeau sera réalisée avec des lettres autonomes posées en applique directement sur le mur de la façade (avec une hauteur maximale de 0,35 m et possibilité de rétro-éclairage) ou sur un bandeau en verre ou plexiglas transparent posé sur entretoises (avec une hauteur maximale de 0,35 m et possibilité de rétro-éclairage) de la largeur de la vitrine ou espaces vitrés du commerce. Une seule teinte doit être choisie pour l'enseigne bandeau (voir par exemple les teintes traditionnelles données dans le nuancier du Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse p.18).

- Afin de limiter les visuels au seul nom du commerce, aucune mention ne devra être apposée sur l'enseigne bandeau (détail des activités, slogan...). La simplicité doit être recherchée dans les visuels.

- Aucun panneau ne sera installé sur le piédroit de la vitrine. Les horaires doivent être apposés sur la porte d'entrée et être réalisé en lettre découpées, sur fond transparent.

- Lien vers la palette de couleurs du Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse :  
[https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwi569Sik aSEAxW4UKQEHRSoB3MQFnoECBIQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.parc-naturel-chevreuse.fr%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Fmedia%2Fpratique%2Fguide\\_couleur.pdf&usg=AOvVaw1Uo\\_IOfwle-BwSAf7vLCdj&opi=89978449](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwi569Sik aSEAxW4UKQEHRSoB3MQFnoECBIQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.parc-naturel-chevreuse.fr%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Fmedia%2Fpratique%2Fguide_couleur.pdf&usg=AOvVaw1Uo_IOfwle-BwSAf7vLCdj&opi=89978449)

- Correspondances des teintes du nuancier :  
<http://aslpdt.e-monsite.com/medias/files/2015-references-des-palettes-avec-ral.pdf>

Fait à Evry



Signé électroniquement  
par Jennyfer ROZÉ  
Le 05/03/2026 à 15:45

**L'Architecte des Bâtiments de France**  
**Madame Jennyfer ROZÉ**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

**ANNEXE :**

Halles situé à 91021|Arpajon.

Maison, 1 rue Gambetta - Porte cochère et ses vantaux situé à 91021|Arpajon.

Maison du 15e siècle situé à 91021|Arpajon.

Eglise Saint-Clément situé à 91021|Arpajon.

Site Inscrit de Place du Marché et rues avoisinantes